



Autorité Nationale chargée des Mesures
Commerciales (ANMCC)



REPUBLIQUE MALGACHE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Avis n° 001-ANMCC/2021.Sg

relatif à l'ouverture d'enquête de réexamen de milieu de période d'application de la mesure de sauvegarde sur les importations de couvertures et de détergents en poudre

L'ANMCC porte à la connaissance du public l'ouverture d'une enquête de réexamen de milieu de période d'application des mesures de sauvegarde sur les importations de couvertures et de détergents en poudre mises en place depuis le 03 juin 2019.

1. Date d'ouverture de l'enquête de réexamen intermédiaire

L'enquête est ouverte à compter de la date de publication du présent avis.

2. Produit et mesure de sauvegarde concernés

	COUVERTURES	DETERGENTS ENT POUDRE
Produit objet de l'enquête	<p>Couvertures de toutes couleurs, dimensions et poids, généralement en laine, en poils, en coton, ou en fibres synthétiques ou artificielles dont la surface est souvent grattée.</p> <p>Les couvertures sont généralement fabriquées avec des étoffes suffisamment épaisses pour assurer une bonne protection contre le froid. Les couvertures de voyage sont fréquemment munies de franges provenant du tissage, et les autres types ont habituellement leurs bords ourlés, bordés ou autrement arrêtés.</p> <p>Codes SH : 6301 1000, 6301 2000, 6301 3000, 6301 4000 et 6301 9000.</p>	<p>Détergents en poudre pour utilisations ménagères ou industrielles à base d'agents de surface organiques destinés aux préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnés ou non pour la vente au détail.</p> <p>Codes SH : 34022000</p>
Forme de la mesure en vigueur :	Droit additionnel au droit de douane de 41% de la valeur CAF	La mesure de sauvegarde en vigueur est constituée d'un droit spécifique additionnel au droit de douane de 1000 Ariary par kilogramme (équivalent à 30 Ariary par sachet de 30 grammes).
Libéralisation : (Conformément à l'article 7.4 de l'Accord sur les sauvegardes)	<p>03/06 au 31/12/19 : 41%</p> <p>2020 : 38%</p> <p>2021 : 35%</p> <p>2022 : 32%</p> <p>01/01 au 02/06/2023 : 32%</p>	<p>03/06 au 31/12/19 : 1 000 Ariary/ kg</p> <p>2020 : 950 Ariary/ kg</p> <p>2021 : 900 Ariary/ kg</p> <p>2022 : 850 Ariary/ kg</p> <p>01/01 au 02/06/2023 : 800 Ariary/ kg</p>

3. Nature et objet du réexamen

Ce réexamen est entrepris au titre de l'Article 7.4 de l'Accord sur les sauvegardes. L'enquête de réexamen permettra de déterminer si la mesure serait supprimée, maintenue en l'état, ou libéralisée selon un rythme plus accéléré.

4. Procédure de l'enquête : questionnaires - réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête, l'ANMCC adressera des questionnaires d'enquête à la branche de production nationale et aux importateurs.

Toutes autres parties qui s'estiment être concernées par l'enquête et désirant recevoir un questionnaire doivent prendre contact avec l'Autorité, par mail à l'adresse sous mentionnée, au plus tard le 09 mars 2021.

Les réponses au questionnaire d'enquête doivent être parvenues à l'ANMCC au plus tard le 09 mars 2021. Toute demande de prorogation dudit délai contraint l'intéressé à fournir des raisons valables.

Les parties concernées peuvent également émettre, par écrit, indépendamment des réponses au questionnaire, leur avis et commentaires sur ladite enquête jusqu'au 09 mars 2021.

5. Audition publique

Durant l'enquête, l'Autorité peut organiser une audition publique à la demande des parties intéressées.

6. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel ou de nature confidentielle sont traités comme tel par l'Autorité et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis. La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

7. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

8. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la partie intéressée :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC, Enceinte Ex conquête Antanimena - BP : 7653
Site : www.anmcc.mg / E-mail : dg.anmcc@gmail.com - 101- ANTANANARIVO - MADAGASCAR